

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 AE. du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu les décrets des 7 décembre 1915 et 14 avril 1920 relatifs à la police sanitaire des animaux en Afrique Occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1934 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontalières du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo, et l'arrêté n° 269 du 30 mai 1941 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 327 APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le télégramme-lettre n° 363 du 1^{er} août 1947 du Commandant du Cercle de Mango demandant la réouverture des voies sanitaires n°s 9 et 10;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogée la suppression provisoire des voies sanitaires n°s 9 et 10 mentionnées à l'article premier de l'arrêté n° 269 du 30 mai 1941.

ART. 2. — Ces voies sont de nouveau réouvertes dans les mêmes conditions prévues à l'arrêté n° 425 du 30 octobre 1934 pour le transit et l'exportation vers le Togo britannique et la Gold-Coast des espèces visées à l'article 1^{er} du même arrêté.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Mango et le Vétérinaire africain, chef de la Circonscription d'Élevage de Mango, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1947.

J. NOUTARY.

Pétrole

ARRETE N° 630 AE. du 5 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'avis de la commission locale des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté le prix de vente du pétrole au détail à Lomé est fixé à 12 Fr. 50 le litre.

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transports et de manutention.

ART. 2. — Une compensation sera établie entre le prix du pétrole logé en drum ou en tîne et celui du pétrole logé en jerrican. — A cet effet, il est institué une Caisse Spéciale gérée par la Chambre de Commerce sous le Contrôle du Chef du Service Local des Prix et Stocks qui fonctionnera dans les conditions suivantes :

Elle sera alimentée par des versements effectués par les représentants des Compagnies Pétrolières et correspondant à la différence entre le prix fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté et le prix de vente au détail du pétrole en drum et en tîne sorti du dépôt tel qu'il résulterait de l'application des barèmes réels.

Elle remboursera à ces mêmes représentants la différence entre le prix de vente au détail du pétrole en jerrican sorti du dépôt tel que le ferait ressortir les barèmes réels et le prix ci-dessus fixé.

ART. 3. — Les firmes intéressées seront en conséquence tenues de faire parvenir chaque mois à M. le Président de la Chambre de Commerce l'état de leur stock de pétrole par catégorie d'emballage.

ART. 4. — Le Chef du Service de Contrôle du Prix et Stock et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 5 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Pensions — Gratifications de réforme

ARRETE N° 633 B.M. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle du Territoire, modifié par l'arrêté n° 512 du 25 septembre 1943;

Vu l'arrêté n° 508 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 104.F. du 1^{er} février 1946 portant majoration des pensions de retraite et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle;

Vu les arrêtés n°s 112 et 113/B.M. du 7 février 1946, fixant les tarifs des soldes des miliciens et gardes de cercle du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des pensions de retraite et gratifications de réforme des Miliciens et Gardes de Cercle du Territoire, sont fixés conformément aux tableaux 1 et 2 ci-après :

Tableau N° 1

GARDES DE CERCLE

GRADES	PENSION D'ANCIENNETÉ DE SERVICE MAXIMUM 20 ANS	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
		MINIMUM 15 ANS DE SERVICE	ACCROISSEMENT PAR ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE	1 ^e cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.		
				CÉCITÉ OU AMPUTATION DE DEUX MEMBRES	AMPUTATION D'UN MEMBRE OU PERTE ABSOLUE DE L'USAGE DE DEUX MEMBRES	MINIMUM JUSQU'À 15 ANS DE SERVICE	ACCROISSEMENT ANNUEL AU DELÀ DE 15 ANS	MAXIMUM A 20 ANS DE SERVICE
				Pension fixée quelle que soit la durée des services				
Adjudants-Chefs	10.800	7.500	330	13.500	12.150	9.000	247	11.470
Adjudants	9.000	6.000	300	12.250	10.125	7.500	206	9.560
Brigadiers-Chefs	6.900	4.500	240	8.625	7.760	6.000	133	7.330
Brigadiers	5.280	3.000	228	6.375	5.740	4.500	92	5.420
Gardes	3.660	2.500	216	4.125	3.720	3.000	60	3.510

Tableau N° 2

MILICIENS

GRADES	PENSION D'ANCIENNETÉ DE SERVICE MAXIMUM 20 ANS	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
		MINIMUM 15 ANS DE SERVICE	ACCROISSEMENT PAR ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE	1 ^e cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.		
				CÉCITÉ OU AMPUTATION DE DEUX MEMBRES	AMPUTATION D'UN MEMBRE OU PERTE ABSOLUE DE L'USAGE DE DEUX MEMBRES	MINIMUM JUSQU'À 15 ANS DE SERVICE	ACCROISSEMENT ANNUEL AU DELÀ DE 15 ANS	MAXIMUM A 20 ANS DE SERVICE
				Pension fixée quelle que soit la durée des services				
Adjudants-Chefs	10.800	7.500	330	13.500	12.150	9.000	247	11.470
Adjudants	9.000	6.000	300	12.250	10.125	7.500	206	9.560
Sergents-Chefs, Sergents	6.900	4.500	240	8.625	7.760	6.000	133	7.330
Caporaux	5.280	3.000	228	6.375	5.740	4.500	92	5.420
Gardes	3.660	2.500	216	4.125	3.720	3.000	60	3.510

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.
J. NOUTARY.

Peste bovine

ARRETE N° 646 SE. du 8 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327 APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. n° 75 du 5 septembre du chef de la Circonscription d'Elevage du Nord;

Sur la proposition du chef de Service de l'Elevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Bidjenga (Subdivision de Dapango).

ART. 2. — La zone franche comprend les cantons de Pana, Nakitendi Est, Bomboaka, Nandoga et Bar-koissi.

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer dans cette zone franche.

ART. 4. — L'immunisation des animaux contaminés de l'espèce bovine compris dans la zone infectée, et de ceux de la zone franche, est obligatoire.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le Chef de la Subdivision de Dapango et le vétérinaire africain, chef de la Circonscription d'Elevage du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1947.
J. NOUTARY.

Budget local

Crédits

ADDITIF à l'arrêté n° 395/F. bis du 31 mai 1947 portant régularisation des ouvertures de crédits supplémentaires de l'exercice 1946 et annulation des arrêtés n°s 765/F. et 911/F. des 10 octobre et 25 novembre 1946, 219/F. et 345/F. des 13 mars et 14 mai 1947.

J.O. Togo du 1^{er} août 1947 — page 607 à 609

Après :

Lomé, le 31 mai 1947.

J. NOUTARY.

Ajouter :

Approuvé par décret n° 47-1614 du 21 août 1947.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 août 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} juillet 1947 les fonctionnaires des services de l'agriculture aux colonies dont les noms suivent :

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe

MM.

Fontaine (André);

ingénieurs adjoints de 1^{re} classe

Promotions

Par arrêtés du Ministre des Finances en date du 22 juillet 1947 les promotions suivantes ont été prononcées pour compter du 1^{er} janvier 1947 dans le cadre des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française.

Au grade de payeur de 1^{re} classe

M.M.

Laporte Roger

Au grade de payeur de 2^e classe

M.M.

Larrère Joseph

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 août 1947, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1947, les fonctionnaires du cadre général des services de l'agriculture aux colonies dont les noms suivent :